

Demandeur:

**GAEC FERME DES
CHATAIGNIERS**

**GUILLET SANDRINE, GUILLET
SYLVAIN & MOREL PATRICK**

Site principal objet de ce dossier

**3 La Ferme Neuve
LA CHAPELLE DU FEST
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

Sites annexes objet de ce dossier

**Site 2 : La Huberdière
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

**Site 3 : Le Calenge
50810 ST-JEAN-D'ELLE**

**PJ 15 : ELEMENTS
APPRECIANT LA
COMPATIBILITE DU
PROJET AVEC LE OU
LES PLAN(S),
SCHEMA(S) OU
PROGRAMME(S) ET
LES MESURES FIXEES
ASSOCIEES**

JANVIER 2024

SOMMAIRE DE LA PJ 15

A.	COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE	121
A.I.	LE SDAGE CONCERNE.....	121
A.II.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	121
B.	COMPATIBILITES AVEC LE SAGE.....	129
B.I.	LE SAGE VIRE	129
B.II.	COMPATIBILITES AVEC LE SAGE VIRE	129
C.	COMPATIBILITES AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	134
D.	COMPATIBILITES AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS.....	134
E.	COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	134
F.	CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE.....	135
F.I.	PRESENTATION	135
F.II.	COMPATIBILITES.....	137

A. COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE

A.I. Le SDAGE concerné

La zone d'étude se situe dans le SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022. Le SDAGE vise à amener 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin au bon état écologique à l'horizon 2027 et 32 % des eaux souterraines au bon état chimique.

Le SDAGE compte 28 orientations et 125 dispositions qui s'articulent autour de 5 orientations fondamentales (OF) applicables à l'échelle du bassin versant :

- OF1 - Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- OF3 - Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
- OF4 - Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ces 5 orientations fondamentales permettent de répondre aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019. Ces enjeux sont les suivants :

- Enjeu 1 : Pour un territoire sain – réduire les pollutions et préserver la santé (OF2, OF3 et OF5),
- Enjeu 2 : Pour un territoire vivant – faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau (OF1 et OF5),
- Enjeu 3 : Pour un territoire préparé – anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses (OF4),
- Enjeu 4 : Pour un littoral protégé – concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers (OF5),
- Enjeu 5 : Pour un littoral solidaire – renforcer la gouvernance et la solidarité du bassin (les 5 OF).

A.II. Compatibilité avec le SDAGE

Au sein de chaque orientation fondamentale, les dispositions ont été regroupées en orientations. Le tableau suivant reprend uniquement les orientations fondamentales, les orientations et les dispositions qui concernent l'activité agricole. Pour chaque disposition qui concerne l'activité agricole, les mesures mises en œuvre sur l'exploitation permettent de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Tableau XLVIII : Tableau de compatibilité entre le projet des pétitionnaires et le SDAGE SEINE NORMANDIE

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
<p align="center">OF 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE</p>	<p>O 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>D 1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées</p>	<p>Les sites d'exploitation ne sont pas situés en zone humide. Le projet de construction n'est donc pas concerné par une zone humide. Dans le cadre du plan d'épandage les zones humides ont été exclues. Les zones hydromorphes font l'objet de mesures spécifiques (épandage en période de déficit hydrique...).</p> <p>Les parcelles en zone humide sont maintenues en prairie maintenant leur rôle écologique. Elles participent à la réduction du risque d'inondations en tant que zone d'expansion des crues.</p> <p>Absence de drainage dans les zones identifiées humides.</p>
	<p>O 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>D 1.2.3 : Promouvoir et mettre en place le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Le projet ne s'accompagne pas d'opération au sein du lit d'un cours d'eau. Les abords des cours d'eau et les points d'eau sont ou seront aménagés pour l'abreuvement des animaux sans risque de pollution par les bovins (voir article 22 de la PJ n°2).</p>
		<p>D 1.2.4 : Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'aménagement de nouveau plan d'eau. Le site dispose d'un plan d'eau indépendant d'une rivière / ruisseau, qui est entretenu régulièrement.</p>
		<p>D 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>Les prélèvements d'eaux sur le forage du site « La Ferme Neuve » font l'objet d'une déclaration loi sur l'eau jointe en PJ 2bis. Les prélèvements sont réalisés uniquement pour les besoins de l'élevage.</p> <p>Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau. Un compteur volumétrique permettra également de suivre la consommation globale de l'exploitation. Cela permet également de détecter toute fuite d'eau au niveau du réseau, ouvrage de stockage et d'y remédier rapidement.</p>
<p>O 1.3 – Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>D 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p>	<p>Les sites d'exploitation ne sont pas situés en zone humide. Le projet de construction n'est donc pas concerné par une zone humide. Dans le cadre du plan d'épandage les zones humides ont été exclues. Les zones hydromorphes font l'objet de mesures spécifiques (épandage en période de déficit hydrique, fumier uniquement...).</p>	

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
		D 1.3.2 : Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Les parcelles en zone humide sont maintenues en prairie maintenant leur rôle écologique. Elles peuvent participer à la réduction du risque d'inondations en tant que zone d'expansion des crues.
<p align="center">OF 2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE</p>	<p>O 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	D 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	<p>Les sites d'élevage et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage.</p>
		D 2.1.3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	
		D 2.1.4 : Renforcer le rôle des sage sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
		D 2.1.5 : Etablir des stratégies foncières concertées	
		D 2.1.6 : Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	
		D 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	
		D 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
D 2.1.9 : Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses			

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
	O 2.2 – Améliorer l’information des acteurs et du public sur la qualité de l’eau distribuée et sur les actions de protection de captage	D 2.2.2 : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	
	O 2.3 – Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l’ensemble du territoire du bassin	D 2.3.1 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	<p>Le bilan CORPEN réalisé dans le cadre du dossier ICPE indique le respect du 170 kg d'azote organique d'origine animale / ha de SAU / an. Il fait également apparaître un déficit de la fertilisation en azote, en potasse et en phosphore avant apport d'engrais minéraux.</p> <p>Annuellement, les pétitionnaires réalisent un plan prévisionnel de fertilisation et un cahier d'épandage à la parcelle culturale. Ces documents permettent d'ajuster les apports aux reliquats d'hiver de la parcelle et aux besoins de la culture en place ou à venir.</p> <p>Présence de bandes enherbées le long de tous les cours d'eau BCAE : bandes enherbées de 10 mètres pour les parcelles labourées et bande de 10 mètres sans apports de fertilisants ni de produits phytosanitaires sur les parcelles en prairie (cf. plan d'épandage).</p> <p>Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages.</p> <p>Les parcelles en très forte pente (> 15%) sont exclues de l'épandage. Les parcelles en pente moyenne font l'objet de mesures spécifiques : travail du sol perpendiculaire à la pente, talus en bas de pente, fumier uniquement...</p>
	D 2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	<p>Conformément au programme d'actions de la Directive Nitrate, l'ensemble des sols sont couverts en hiver réduisant ainsi le risque de lessivage de l'azote vers les nappes phréatiques.</p> <p>Sur les parcelles du plan d'épandage, la couverture hivernale s'effectue par un couvert de moutarde ou trèfle/ray-grass.</p>	
	D 2.3.3 : Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	<p>Présence de bandes enherbées le long de tous les cours d'eau BCAE : bandes enherbées de 10 mètres pour les parcelles labourées et bande de 10 mètres sans apports de fertilisants ni de produits phytosanitaires sur les parcelles en prairie. Les bandes enherbées des parcelles du plan d'épandage sont identifiées sur le relevé parcellaire en PJ 2 bis.</p> <p>Présence de nombreuses haies autour des parcelles (carte de localisation des infrastructures agroécologiques, joint en PJ 2 bis).</p>	

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
			Ces haies et bandes enherbées favorisent le développement des auxiliaires naturels des cultures permettant ainsi de réduire l'utilisation d'intrants et notamment de produits phytosanitaires.
		D 2.3.6 : Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Les exploitants ont leur Certiphyto (Sandrine fait en Fév. 2023 et Sylvain fait en Déc. 2023). Ils ont donc suivi une formation pour utiliser les produits phytosanitaires dans de bonnes conditions. Le Certiphyto est renouvelé tous les 5 ans ce qui permet une mise à niveau des connaissances.
	O 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	D 2.4.1 : Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	La présence de bandes enherbées permet de réduire le ruissellement et l'entraînement des polluants vers les cours d'eau et points d'eau. Présence de nombreuses haies autour des parcelles (plan de localisation des infrastructures agroécologiques sur le parcellaire du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS campagne PAC 2023, joint en PJ 2 bis). Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Présence d'un couvert végétal en hiver sous forme de moutarde ou trèfle/ray-grass.
		D 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Conformément à la PAC, maintien des haies présentes le long des parcelles (plan de localisation des infrastructures agroécologiques sur le parcellaire du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS campagne PAC 2023, joint en PJ 2 bis). Implantation de haies compensatrices (1,5 km) réalisées en 2023 le long des ilots 1, 16 et 17.
		D 2.4.3 : maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	La totalité des prairies permanentes sont maintenues en herbe. Aucun retournement de prairie permanente n'est prévu. Les prairies sont intégrés dans la rotation culturale.
	D 2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Absence de drainage réalisé dans le cadre du projet.	
OF 3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	O 3.1 – Réduire les pollutions à la source	D 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Les produits dangereux dont disposent les exploitants agricoles sur leur site sont le fioul, les produits phytosanitaires et les désinfectants de la salle de traite. Les produits disposent d'une rétention (cuve simple paroi sur rétention pour le fioul, huiles sur rétention, armoire pour les produits phytosanitaires dans un local fermé) ou raccordés à la fosse de stockage (produits des robots de traite).

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
			Les déchets produits sur l'exploitation sont recyclés dans la mesure du possible dans des filières dédiées. Les déchets dangereux sont par ailleurs collectés par des entreprises agréées.
	O 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La majorité des eaux pluviales du site « La Ferme Neuve » transitent soit vers la réserve incendie (eaux de toitures), soit vers un bassin de régulation des eaux pluviales (pour une partie des eaux de voiries et de toitures dépourvues ou non de gouttières). Dans le cadre du projet, le nouveau bâtiment de stockage et celui périphérique seront raccordé à un bassin de régulation des eaux pluviales. Les eaux pluviales des sites « La Huberdière » et « Le Calenge » sont canalisées puis transférées vers le fossé ou la parcelle périphérique.
	O 3.3 - Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	D 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	<p><u>Rejet des eaux pluviales :</u> La majorité des eaux pluviales du site « La Ferme Neuve » transitent soit vers la réserve incendie (eaux de toitures), soit vers un bassin de régulation des eaux pluviales (pour une partie des eaux de voiries et de toitures dépourvues ou non de gouttières). Ce bassin de régulation a été dimensionné pour recevoir une pluie trentennale. Les eaux pluviales des sites « La Huberdière » et « Le Calenge » sont canalisées puis transférées vers le fossé ou la parcelle périphérique.</p> <p><u>Risques de ruissellements :</u> Présence de nombreuses haies et talus autour des parcelles (plan de localisation des infrastructures agroécologiques sur le parcellaire du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS campagne PAC 2023, joint en PJ 2 bis) destinées notamment à limiter les risques de ruissellement vers les rivières. Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages.</p> <p><u>Maîtrise des flux en nitrates et de l'eutrophisation – non dégradation des cours d'eau :</u> Annuellement, les pétitionnaires réalisent un plan prévisionnel de fertilisation et un cahier d'épandage à la parcelle culturale. Ces documents permettent d'ajuster les apports au reliquat d'hiver de la parcelle et aux besoins de la culture en place ou à venir. Périodiquement, des mesures sur les effluents produits par l'exploitation (fumier et lisier de bovins) sont réalisées afin de connaître leur teneur en NPK.</p>

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
<p align="center">OF 4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>O 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>D 4.2.3 : Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]</p>	<p>Gestion des eaux pluviales existante et redimensionnée dans le cadre du projet, permettant de réguler les rejets et donc les risques d'inondations. Nombreuses haies et talus entourant les parcelles et couverts végétaux hivernaux réduisant l'érosion des sols agricoles. Cela favorise également l'absorption des eaux pluviales sur la parcelle réduisant le ruissellement en dehors de celle-ci. Dans la mesure du possible, les parcelles en pente font l'objet de mesures spécifiques telles que le travail du sol perpendiculaire à la pente et la présence de talus et haies vives bocagères en bas de pente.</p>
	<p>O 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	<p>D 4.3.3 : Réduire la consommation d'eau des entreprises</p>	<p>Seul le site « La Ferme Neuve » dispose d'un forage et « Le Calenge » d'un puit. L'ensemble des sites sont raccordés au réseau d'adduction d'eau potable en secours ou à un forage, un puits de surface. Les relevés de compteurs volumétriques permettent et permettront d'identifier d'éventuelles fuites et de les réparer rapidement. Les prélèvements d'eaux sur le forage du site « La ferme Neuve » font l'objet d'une déclaration loi sur l'eau jointe en PJ 2 bis. Les prélèvements sont réalisés uniquement pour les besoins de l'élevage. Ils sont limités au strict nécessaire : abreuvement des animaux, traitement des cultures, nettoyage des installations. Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau. Nettoyage avec nettoyeur haute pression.</p>
	<p>O 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	<p>D 4.3.4 : Réduire la consommation pour l'irrigation</p> <p>D 4.4.7 : Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements</p>	<p>Absence d'irrigation.</p> <p>Le forage du site « La ferme Neuve » fait l'objet d'une déclaration au code minier, jointe en annexe du dossier loi sur l'eau pour les prélèvements d'eau (PJ 2 bis). Cette déclaration indique notamment le débit du forage. Le forage est identifié sur le plan de masse en PJ n°20. La consommation en eau issue du forage est estimée après projet à 12 348 m³/an. Les relevés de compteurs volumétriques permettent et permettront d'identifier d'éventuelles fuites et de les réparer rapidement. Les prélèvements sont réalisés uniquement pour les besoins de l'élevage. La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire : abreuvement des animaux, traitement des cultures et nettoyage des installations. La carte de localisation des périmètres de captage AEP est présentée en PJ15. Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau. Nettoyage avec nettoyeur haute pression.</p>

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
	O 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	D 4.6.1 : Modalités de gestion de la nappe du champigny	Les sites et les parcelles d'épandage ne sont pas situés sur les délimitations de ces nappes ni en zone de répartition des eaux. Prélèvements d'eau sur une masse d'eau sans restriction quantitative.
		D 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce	
		D 4.6.3 : Modalités de gestion de l'Albien-Néocomien Captif	
		D 4.6.4 : Modalités de gestion des nappes et bassins du Bathonien-Bajocien	
		D 4.6.5 : Modalités de gestion de l'Aronde	
O 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	-		
OF 5 : AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL	-	-	Absence de rejets directs sur le littoral.

Au vu des mesures prises par les exploitants, il semble donc que tous les éléments soient réunis pour que le projet soit compatible avec les données du SDAGE.

B. COMPATIBILITES AVEC LE SAGE

B.I. Le SAGE Vire

La zone d'étude est située sur le SAGE du bassin de la Vire.

Le SAGE du bassin de la Vire a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019. Le SAGE couvre une superficie de 1 590 km² sur 145 communes réparties à part égale sur deux départements (Manche et Calvados) avec une population d'environ 110 000 habitants.

La Vire se distingue par un régime hydrologique contrasté. Les débits moyens mensuels varient de 26 m³ en Janvier à 2,5 m³ en Août. Ces problèmes quantitatifs conjugués aux perturbations qualitatives sont accentués par la forte artificialisation de la partie moyenne et aval de la Vire. Ces problèmes sont à l'origine d'une cohabitation parfois difficile entre usages de l'eau (eau potable, loisirs, hydroélectricité, ...) activités économiques et patrimoine naturel (rivière à migrateurs, zones humides estuariennes). Le SAGE a été lancé pour résoudre ces problèmes.

Les thèmes majeurs sont :

- Eutrophisation en période estivale,
- Transfert de polluants par ruissellement en période hivernale
- Forte artificialisation des milieux aquatiques,
- Eau potable,
- Conchyliculture,
- Artificialisation des milieux.

Les enjeux majeurs du programme de mesures du secteur, sur le SAGE du bassin de la Vire sont :

- Préservation de la ressource en eau potable, essentiellement produite à partir des eaux de surface, et de la baie des Veys, qui constitue une zone conchylicole et de pêche à pied majeure,
- Valorisation des potentialités piscicoles et halieutiques,
- Préservation de la zone humide estuarienne (en lien avec les travaux menés sur le SAGE Douve-Taute et sur le bassin de l'Aure),
- Gestion intégrée des loisirs liés à l'eau.

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) a été adopté le 3 juillet 2018. Le règlement a été adopté le 3 juillet 2018, modifié le 6 février 2009, avec comme règles majeures :

- Encadrer la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau,
- Interdire la destruction de zones humides,
- Encadrer la création ou l'extension de plans d'eau.

Les mesures prises par les exploitants citées dans le paragraphe du SDAGE répondent également aux enjeux identifiés pour le SAGE (cf. dossier enregistrement ICPE).

B.II. Compatibilités avec le SAGE Vire

Le tableau en page suivante présente les dispositions du SAGE de la Vire et la compatibilité du projet vis-à-vis de celles-ci.

Le tableau suivant présente les dispositions du SAGE de la Vire et la compatibilité du projet vis-à-vis de celles-ci :

Dispositions		Comptabilité avec le projet
Objectif spécifique n°1. Animer et gouverner le SAGE		
n°1	Étendre le suivi des paramètres physico-chimiques	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des exploitants agricoles.
n°2	Mettre en place un observatoire du SAGE et informer les acteurs	
n°3	Sensibiliser et former les acteurs	
n°4	Assurer le portage du SAGE en phase de mise en œuvre	
n°5	Poursuivre la coordination des SAGE à l'échelle de la baie des Veys	
Objectif spécifique n°2. Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières		
n°6	Généraliser les chartes de désherbage pour atteindre le « 0 phyto » dans les espaces publics communaux	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des exploitants agricoles.
n°7	Limiter l'usage des pesticides pour l'entretien des grandes infrastructures	
n°8	Sensibiliser les particuliers à la nouvelle réglementation liée à l'usage des pesticides	
n°9	Améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives	Le site d'exploitation est concerné par la nomenclature IOTA 2.1.5.0. Le dossier de déclaration est joint en PJ 2 bis.
n°10	Réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des exploitants agricoles.
n°11	Former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
n°12	Diagnostiquer les ouvrages de collecte, transport et traitement, et élaborer des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées	
n°13	Réaliser un diagnostic pour améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration	
n°14	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes	
n°15	Favoriser les dispositifs d'assainissement non collectif dont la dispersion est assurée par infiltration dans le sol	
n°16	Mettre en œuvre un programme de réduction des pollutions microbiologiques	
n°17	Promouvoir et mettre en œuvre des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires	Usage des produits phytosanitaires limité au nécessaire et conforme à leurs notices d'utilisation. L'indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT) a été réalisé en 2020. Pour la campagne 2019-2020 a mis en évidence le respect du plan Ecophyto 2 par rapport à l'IFT de référence. Les exploitants ont leur certificat Certiphyto à jour.

n°18	Animer des groupes d'agriculteurs sur l'évolution des pratiques de fertilisation à l'échelle de petits bassins versants	Respect du Programme d'Actions Régional Nitrates, le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS réalise chaque année des analyses de sols, des mesures de reliquats azotés et le suivi de la fertilisation azotée via un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage.
n°19	Diagnostiquer les risques de transfert de germes pathogènes liés au bétail	Présence de dispositifs d'abreuvements identifiés (voir carte des points d'abreuvements) afin de limiter l'abreuvement direct au cours d'eau.
n°20	Diagnostiquer les fuites au niveau des sièges d'exploitation	Un contrôle visuel des ouvrages de stockages des effluents est effectué régulièrement. Les stockages des effluents sont conformes aux obligations réglementaires (Voir DEXEL en PJ 2 Bis).
n°21	Mener une réflexion stratégique sur l'agriculture locale pour favoriser des systèmes compatibles avec la qualité de l'eau et des milieux	Cette disposition ne concerne pas le projet des pétitionnaires
n°22	Encourager la mise en place des bandes enherbées	Une bande enherbée minimale de 10 m est mise en place sur les parcelles labourées implantées en bordure des cours d'eau.
n°23	Promouvoir l'agriculture économe en intrants sur les bassins d'alimentation des captages	Parcelles d'exploitations et sites d'élevage en dehors des périmètres de captages.
Objectif spécifique n°3. Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs		
n°24	Améliorer la connaissance des forages existants et des besoins à venir	Présence d'un forage sur le site « La Ferme Neuve » pour l'abreuvement des bovins, le traitement des cultures et le nettoyage des installations. Le forage est déclaré et mis aux normes dans le cadre du projet. Présence d'un puit sur un site annexe « Le Calenge » pour l'abreuvement des bovins.
n°25	Améliorer la connaissance de l'impact des mares de gabions	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
n°26	Détecter et réduire les fuites sur les réseaux d'eau potable	Un compteur volumétrique destiné à détecter toute fuite d'eau sur le forage du site « La Ferme Neuve » sera installé dans le cadre du projet.
n°27	Inciter les usagers à économiser la consommation d'eau potable	Consommation en eau limitée aux besoins en eau des animaux, au traitement des cultures et aux lavages. Raccordement de la maison d'habitation au forage.
n°28	Evaluer et modifier, si besoin, le règlement d'eau sur la retenue de la Dathée	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
Objectif spécifique n°4. Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines		
n°29	Améliorer la connaissance du rôle des digues des marais de la Vire et de la baie des Veys, et élaborer une stratégie à long terme pour leur gestion	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
n°30	Mieux informer le public sur les risques d'inondation	
n°31	Inventorier et protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme => Art n°1 du règlement : Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de la crue	

n°32	Animer une instance de concertation avec les acteurs locaux sur la gestion des zones d'expansion des crues	
n°33	Étudier l'impact de l'amélioration de la continuité écologique sur la dynamique des crues	
Objectif spécifique n°5. Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts		
n°34	Protéger le bocage anti-érosif dans les documents d'urbanisme et mettre en place des instances de concertation pour la gestion des haies	Absence de modification ou de destruction de haies dans le cadre du projet. Implantation d'1,5 km de haies vives bocagères compensatrice en 2023.
n°35	Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage anti-érosif	
n°36	Réaliser des diagnostics à l'échelle de l'exploitation pour améliorer la gestion du bocage anti-érosif	Non réalisé pour l'exploitation.
n°37	Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois énergie	Cette disposition ne concerne pas le projet des pétitionnaires.
n°38	Faciliter l'échange parcellaire	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
n°39	Sensibiliser collectivement les agriculteurs à l'intérêt du maintien des prairies	Les surfaces en herbe représentent 20 % de la SAU (32 % en temporaire). L'implantation de prairie temporaire est incluse dans la rotation culturale. La majorité des parcelles localisées en bordure des cours d'eau sont implantées en prairies.
n°40	Réaliser une expérimentation sur la gestion des écoulements entre la parcelle et le fossé	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
Objectif spécifique n°6. Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques		
n°41	Améliorer la connaissance des débits biologiques	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
n°42	Améliorer la continuité écologique sur l'axe Vire et les affluents	
n°43	Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant	
n°44	Promouvoir des techniques alternatives de gestion des têtes de bassin versant	
n°45	Mettre en place un suivi de la qualité écologique sur la Vire moyenne	
n°46	Améliorer la connaissance écologique des cours d'eau	
n°47	Réaliser l'inventaire des cours d'eau des marais de la Basse-Vire	
n°48	Etablir un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant	
n°49	Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage collective pour la gestion des milieux aquatiques	
n°50	Protéger les abords des cours d'eau dans les SCoT	
n°51	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau	
n°52	Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger	
n°53	Accompagner les collectivités dans la prise en compte de la trame verte et bleue	
n°54	Mobiliser les opérateurs fonciers pour la compensation des zones humides impactées	

n°55	Préserver les zones humides agricoles => Art n°2 du règlement : Interdire la destruction des zones humides	Non concerné : pas de destruction de zone humide dans le cadre du projet.
n°56	Restaurer les zones humides dégradées	
n°57	Favoriser la restauration des mares	Absence de travaux sur les mares, pas de restauration ni de destruction.
n°58	Inventorier les plans d'eau et étudier leur impact => Art n°3 du règlement : Encadrer la création ou l'extension des plans d'eau	Absence de création ou de destruction de plans d'eaux.
Objectif spécifique n°7. Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins		
n°59	Etudier le phénomène d'eutrophisation et identifier des solutions possibles	Ces dispositions ne relèvent pas des compétences des pétitionnaires.
n°60	Approfondir la connaissance de l'état chimique des eaux de l'estuaire	
n°61	Expérimenter l'ouverture des vannes des portes à flot de la Vire	
n°62	Engager un travail de réflexion multipartenarial sur les pratiques professionnelles en baie des Veys	
n°63	Inciter à la réduction de la pêche à la civelle dans l'estuaire de la Vire et en baie des Veys	
n°64	Définir les modalités de gestion des niveaux d'eau dans le marais	
n°65	Entretien et gérer les marais de la Basse Vire	
n°66	Améliorer les modalités d'entretien des mares de gabions	
n°67	Encourager la fusion des 5 associations syndicales autorisées de gestion des marais	
n°68	Mieux connaître les frayères à brochet sur la Vire aval pour les restaurer	

C. COMPATIBILITES AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné.

D. COMPATIBILITES AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

Le cas échéant, le dossier d'enregistrement doit prouver la compatibilité du projet avec les :

- Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Or, l'activité des éleveurs n'est pas concernée.

E. COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Pour rappel, tous les sites d'exploitation sont situés en zone vulnérable, tout comme le parcellaire. De ce fait, les pétitionnaires sont concernées par les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Les obligations réglementaires dans une zone dite « vulnérable » sont :

- Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux,
- Respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, fixée à 170 kg / ha SAU / an,
- D'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et respecter les éléments de calculs de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures suivantes en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées,
- Obligatoirement respecter le calendrier d'épandage des fertilisants azotés et les conditions particulières d'épandage,
- Obligatoirement disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment,
- Evaluer les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques à partir de résultats d'analyse de laboratoire ou à la ferme,
- Effectuer des apports azotés par fractionnement pour les cultures de blé, orge et colza,
- Mettre en place des couverts sur tous les sols en hiver (pas de sol nu en hiver),
- Ne pas supprimer des prairies permanentes (sauf dérogation : JA, prairie entrant dans une rotation longue...),
- La régénération des prairies autrement que par un travail superficiel du sol est interdite du 1er octobre au 31 janvier. Un travail superficiel du sol se définit par l'absence de recours aux outils de labour,
- Etablir un suivi spécifique sur le stockage du fumier et du compostage aux champs,
- Evolution des conditions d'épandage aux sols en forte pente, sur sols enneigés et gelés.

La zone d'étude n'est pas concernée par le zonage et les prescriptions liées aux « **bassins versant du Couesnon et de la Sélune** » et aux « **Zones d'actions Renforcées** ».

Le projet est compatible avec les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates puisque les pétitionnaires répondent favorablement aux différentes prescriptions.

De plus, après projet **la pression d'azote organique par hectare sur l'ensemble du plan d'épandage sera de 140.81 kg d'N / ha SAU / an.**

Les pressions sont donc inférieures au seuil de 170 kg d'N / ha SAU / an, exigé en zone vulnérable, dans le cadre du programme d'action.

De plus, les apports (organiques et minéraux) resteront inférieurs aux besoins des cultures.

Le détail du bilan de fertilisation de la structure concernée est présenté en PJ 2 bis.

F. CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE

F.I. Présentation

Les captages d'eau potable présents sur la zone d'étude et leur localisation par rapport aux sites et au plan d'épandage sont donnés au tableau suivant :

Tableau XLIX : Captages d'eau potable présents sur la zone

Commune	Date de l'arrêté	Nom du captage	Distance de la prise d'eau par rapport au site « La Ferme Neuve »	Distance de la prise d'eau par rapport au site « La Huberdière »	Distance de la prise d'eau par rapport au site « Le Calenge »	Distance du PPR par rapport au site « La Ferme Neuve »	Distance du PPR par rapport au site « La Huberdière »	Distance du PPR par rapport au site « Le Calenge »	Distance des parcelles par rapport au PPR
BAUDRE	29/03/2022	RIVIERE LA VIRE - BAUDRE	+ 7,2 km	+ 7,4 km	+ 8,9 km	+ 5,7 km	+ 6,0 km	+ 7,5 km	+ 2,8 km
CONDE-SUR-VIRE	06/06/2000 <i>(Avis hydrogéologue)</i>	RIVIERE LA VIRE - ELVIR	+ 4,2 km	+ 4,1 km	+ 6,3 km	-	-	-	+ 3,0 km
SAINT-LO	29/03/2022	RETENU DU SEMILLY	+ 6,3 km	+ 6,8 km	+ 7,5 km	+ 6,2 km	+ 6,7 km	+ 7,3 km	+ 1,2 km

Les autres communes ne sont pas concernées par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

D'après le tableau, les sites, le projet et le plan d'épandage restent éloignés et ne sont pas inclus au sein de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Ces captages et les périmètres de protection sont reportés sur les cartes représentant le parcellaire du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS, en annexe.

F.II. Compatibilités

Comme précisé précédemment, les sites d'élevage, le projet et le plan d'épandage restent situés à l'écart de ces différents captages.

De plus, l'étude du plan d'épandage a retenu les parcelles les plus aptes à l'épandage.

Les exploitants respectent le code des bonnes pratiques agricoles (CBPA), le programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA) et le programme d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

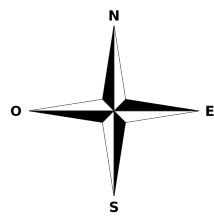
De ce fait, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre en compte.

On peut donc considérer que le projet est compatible avec la réglementation applicable sur ces captages.

ANNEXE

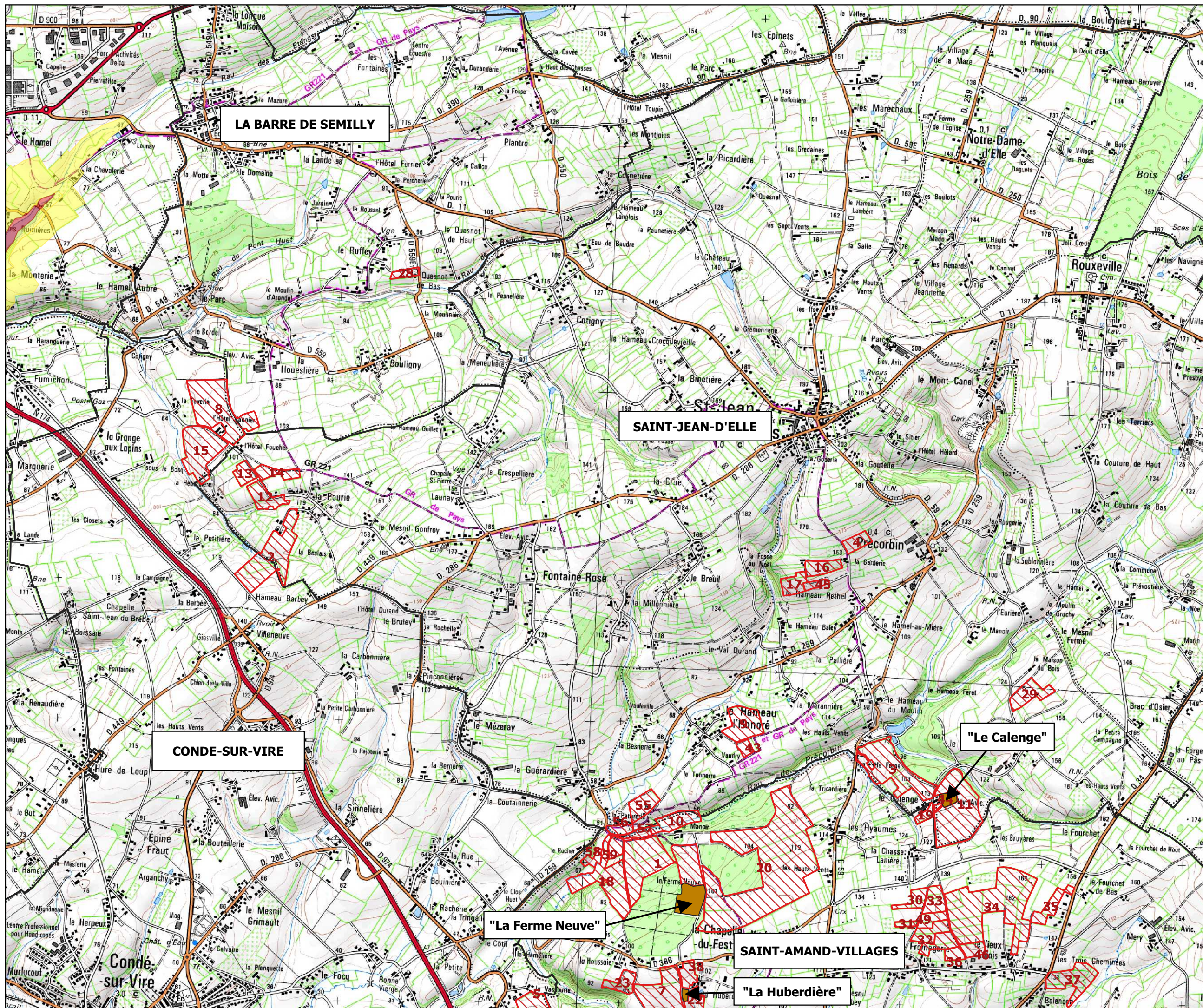
CARTE DE LOCALISATION DES CAPTAGES

Localisation des captages à proximité du parcellaire et du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS

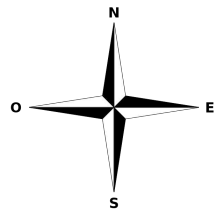


Légende







- Sites d'exploitation
- Ilots PAC 2023
- Captages :**
- Localisation des captages
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

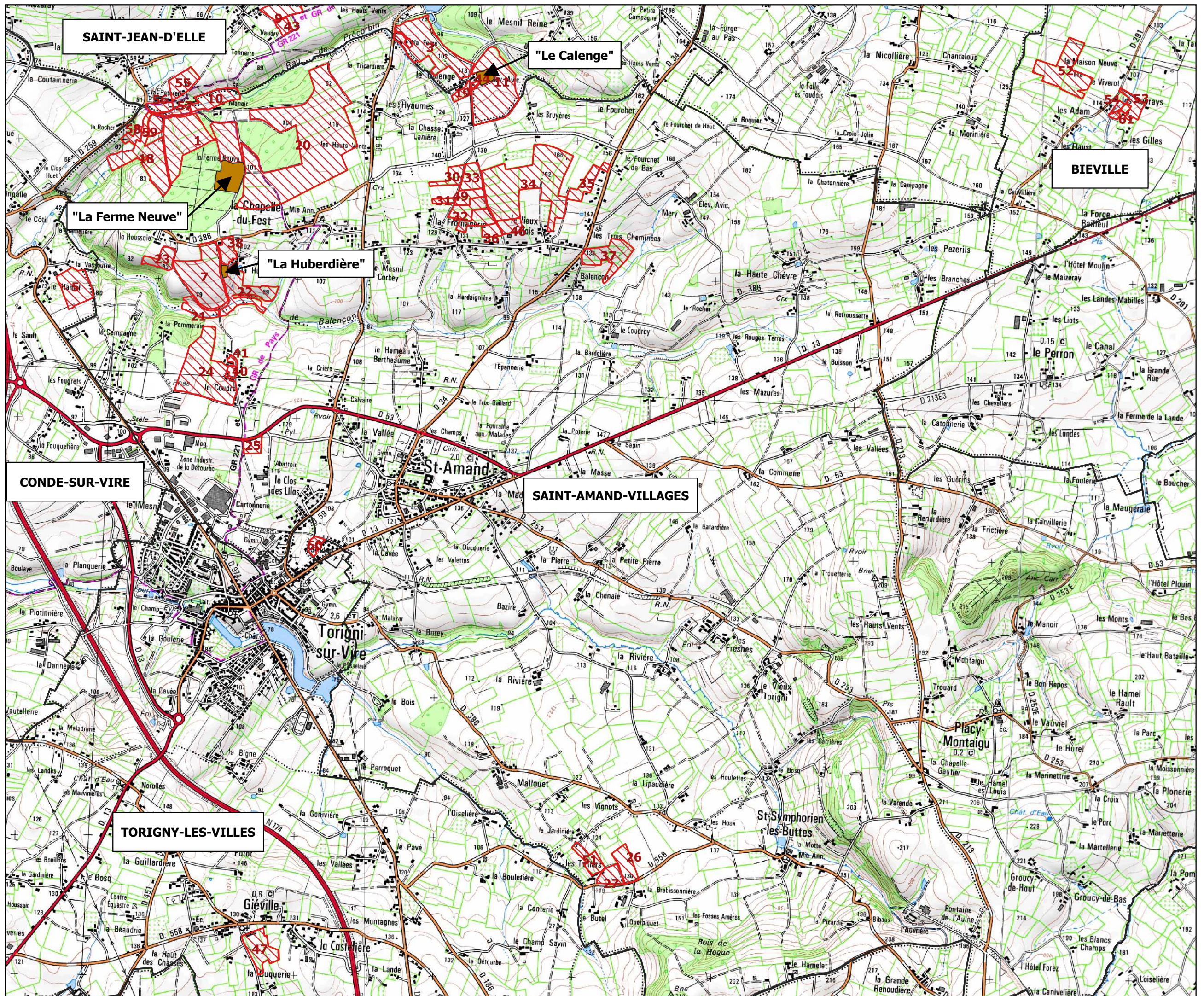


Localisation des captages à proximité du parcellaire et du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS

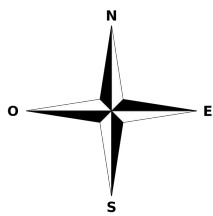


Légende



-  Sites d'exploitation
-  Ilots PAC 2023
- Captages :**
-  Localisation des captages
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée







Localisation des captages à proximité du parcellaire et du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS



Légende

-  Sites d'exploitation
-  Ilots PAC 2023

Captages :

-  Localisation des captages
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

